

2.3 Déclarations d'Utilité Publique relatives aux périmètres de protection des captages d'eau potable

Les communes concernées par des périmètres de protection d'un captage s'étendant sur le territoire sont :

- Ailly-sur-Noye
- Chaussoy-Epagny
- Cottenchy
- Folleville
- Jumel
- La Faloise
- Mailly-Raineval
- Sauvillers-Mongival

Les arrêtés de DUP figurent ci-après.

PREFECTURE DE LA SOMME

DIRECTION DEPARTEMENTALE de
L'AGRICULTURE et de la FORET

Périmètres de protection
autour du point de prélèvement
du captage du Syndicat de distribution et de Traitement
des eaux de la Vallée de la Noye

Déclaration d'utilité publique
du captage de JUMEL

Arrêté du

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 20
et L 20.1 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'article 113 du code rural ;

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime
et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992 ;

Vu le décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et modifié
par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement
d'administration publique pour l'application de l'article L 20 du code
de la santé publique ;

Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant
les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux
pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de
l'état dans les départements ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant
règlement sanitaire départemental ;

Vu les circulaires interministérielles des 10 décembre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu la délibération du SIAEP de la VALLEE de la NOYE en date du 26 octobre 1990 demandant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de JUMEL et la création des périmètres de protection autour des points de prélèvement,

Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date des 3 janvier 1978 et 10 avril 1992 ;

Vu la consultation des administrations (direction départementale de l'agriculture et de la forêt, direction départementale de l'équipement, direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie, agence de l'eau, direction départementale des affaires sanitaires et sociales, direction régionale de l'environnement, chambre d'agriculture) ;

Vu les dossiers des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 21 décembre 1993 au 19 janvier 1994 inclus dans la commune de JUMEL conformément à l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 1993.

Vu les pièces attestant l'observation des mesures de publicité ;

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant

Vu les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la réalisation des périmètres de protection immédiate et rapprochée ;

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu les plans et états parcellaires des terrains à grever de servitudes pour la réalisation des périmètres de protection immédiate et rapprochée ;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur le 19 janvier 1994 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation ;

Considérant que les observations consignées au registre d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

Vu le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Somme en date du ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en date du ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juin 1994 par lequel le SIAEP de la Vallée de la Noye est devenu Syndicat de distribution et de traitement des eaux de la Vallée de la Noye.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les travaux de dérivation des eaux de nappe situées sur le territoire de la commune de JUMEL destinées à l'alimentation en eau potable du Syndicat de distribution et de traitement des eaux de la Vallée de la Noye et la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour dudit captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté, sont déclarés d'utilité publique.

ARTICLE 2 : Le syndicat de distribution et de traitement des eaux de la Vallée de la Noye est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune de JUMEL.

ARTICLE 3 : Le volume à prélever par pompage par le Syndicat de distribution et de Traitement des eaux de la Vallée de la Noye ne pourra excéder 60 m³/h, ni neuf cents mètres cubes par jour.

Le Syndicat de distribution et de traitement des eaux de la Vallée de la Noye devra laisser, toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages susvisés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement ne courra qu'à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le Syndicat de distribution et de traitement des eaux de la Vallée de la Noye devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par l'autorité préfectorale.

ARTICLE 4 : Conformément à l'engagement pris par le Syndicat de distribution et de traitement des eaux de la Vallée de la Noye dans sa délibération du 26 octobre 1990, le Syndicat de distribution et de traitement des eaux de la Vallée de la Noye devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Il devra également, d'une façon générale, indemniser et faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

ARTICLE 5 : En vertu de l'article L 20 du code de la santé, et en application des dispositions du décret n° 61.859 du 1er août 1961, modifié par le décret 67.1093 du 15 décembre 1967, un périmètre de protection immédiate, et un périmètre de protection rapprochée sont déclarés d'utilité publique et instaurés conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 6 : INTERDICTIONS ET REGLEMENTATIONS AU SEIN DES PERIMETRES

1) Périmètres de protection immédiate

La parcelle nécessaire constituant le périmètre de protection immédiate figurant au plan parcellaire visé à l'article 5 devra rester propriété du SIAEP de la Vallée de la Noye.

Le périmètre immédiat sera clos et interdit d'accès.

Les terrains de surface devront être maintenus en herbe qui sera fauchée régulièrement en prenant soin de ne pas la laisser pourrir sur place.

SONT INTERDITS

- l'usage de produits phytosanitaires
- toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations.

2) Périmètres de protection rapprochée

À l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- l'implantation de bâtiment d'élevage
- le camping et le stationnement de caravanes
- la création de décharge ou de dépôts d'ordures ménagères, d'immodices, de débris de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- le déversement dans les eaux souterraines de façon directe (puits perdu, puits filtrant, forages ou galeries de captage désaffectés, excavation naturelle ou artificielle) ou indirecte (épandage à la surface du sol) de tous les effluents de quelque nature qu'ils soient (eaux usées, détergents, liquides radioactifs, hydrocarbures, etc...)
- l'épandage ou l'infiltration de lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et des matières de vidange ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (silo)
- les dépôts et stockages de fumier, purin et lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tous les produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- la création de mares ou d'étangs
- le creusement de puits perdus ou filtrants et de puisards
- l'installation de constructions superficielles ou souterraines, insalubres ou incommodes, qu'elles soient ou non classées dans la nomenclature, même provisoires

- l'installation de canalisations, de réservoirs et de dépôts d'hydrocarbures ou produits chimiques polluants
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux
- les constructions qui ne pourraient être raccordées à un réseau d'égout à étanchéité éprouvée et se rejetant en un point extérieur au périmètre de protection éloignée
- l'ouverture et l'exploitation de gravières ou carrières
- l'aspersion de pesticides
- le retournement des prairies permanentes
- la pacage permanent des animaux.

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés

- les transports de produits de nature à polluer les eaux
- les canalisations d'eaux usées domestiques et les ouvrages annexes existants qui devront être parfaitement étanches
- les bâtiments agricoles existants qui devront être mis en conformité avec le règlement sanitaire départemental concernant le stockage et l'élimination des déjections, résidus et matières fermentescibles
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné du captage) ;
- l'épandage d'engrais organiques et chimiques qui sera limité aux strictes besoins de la fertilisation des sols
- l'utilisation des produits phytosanitaires qui seront épandus en respectant les doses prescrites à l'hectare et les précautions de manipulations
- le creusement et l'exploitation des carrières existantes,

- les excavations à condition qu'elles soient remblayées avec les matériaux extraits ou avec un autre matériau mais inerte et non polluant
- le forage de puits pour l'alimentation d'une collectivité sera soumis à avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;
- la construction ou la modification des voies de communications à condition que soient réalisés les aménagements propres à éviter l'écoulement des eaux pluviales vers les captages
- Par ailleurs et d'une manière générale peuvent être interdits ou réglementés et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet de la la Région Picardie, Préfet du département de la Somme, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement, ou indirectement à la qualité de l'eau.

En outre, le Syndicat de distribution et de traitement des eaux de la Vallée de la Noye devra réaliser les opérations suivantes :

* Périmètre de protection immédiate :

- clôturer (2m hauteur) avec portail cadcnassé,
- puits :
 - . installer une porte fermant efficacement,
 - . fermeture de la partie supérieure de la cheminée,
 - . trottoir en béton (1 m largeur) ou pourtour,
 - . capots étanches.

* Périmètre de protection rapproché :

- Etancher le fossé dans la traverse du périmètre côté forage,
- curer de l'aqueduc existant à 100 m en amont du forage,
- poser des glissières de sécurité de part et d'autre du RD n° 920,
- créer par fonçage une traversée du RD 920 à 150 m à l'Est pour conduire les eaux de ruissellement vers le fond du thalweg,
- creuser un fossé pour évacuer les eaux de ruissellement hors du périmètre.
- Acquérir les parcelles suivantes constituant le périmètre rapproché :

- Section X n° 97 : 74 a 50 ca
- Section X n° 98 : 71 a 50 ca
- Section X n° 256 : 59 a 56 ca
- Section X n° 258 : 44 a 27 ca
- Section X n° 260 : 33 a 05 ca
- Section X n° 99 : 1 ha 86 a 20 ca
- Section X n° 262 : 1 ha 47 a 70 ca
- Section X n° 264 : 1 ha 19 a 47 ca
- Section X n° 252 : 1 ha 13 a 18 ca
- Section X n° 250 : 4 a 00 ca
- Section ZC n° 9 : 11 a 20 ca
- Section ZC n° 10 : 11 a 80 ca
- Section ZC n° 11 : 11 a 80 ca
- Section ZC n° 12 : 3 ha 34 a 90 ca

- Boiser ces parcelles et entretenir le sol ainsi que les arbres.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. Le procès-verbal de fin de travaux sera dressé par le Syndicat de distribution et de traitement des eaux de la Vallée de la Noye et la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Somme. Un exemplaire de ce document sera adressé au préfet de la Somme.

ARTICLE 7 :

Il devra être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5 et 6 dans le délai de un an. (deux ans pour l'acquisition et le boisement du périmètre de protection rapproché).

ARTICLE 8 :

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 9 :

Sont instituées les servitudes grévant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er.

ARTICLE 10 :

Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6 et 7 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ainsi qu'à la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992 relatives au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 11 :

Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le code de la santé publique et de décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles. Le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Somme, conformément aux règles définies par ce même décret.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection ;
- publié à la conservation des hypothèques du département de la Somme ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme ;
- affiché en mairie de JUMEL pendant une durée de deux mois.

Le certificat d'affichage en mairie de JUMEL attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Somme à l'expiration du délai d'affichage.

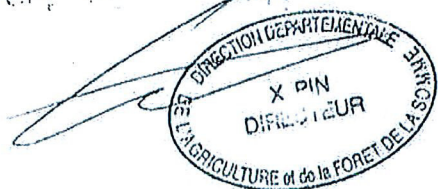
ARTICLE 13 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Montdidier, le Président du Syndicat de distribution et de traitement des eaux de la Vallée de la Noye, le Maire de la Commune de JUMEL, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Somme, le directeur départemental de l'équipement de la Somme, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme, le directeur régional de l'industrie et de la recherche et de l'environnement de Picardie, le directeur régional de l'environnement de Picardie et le commandant du groupement de gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AMIENS, le 13 JAN. 1995

Le préfet,

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet
et pour



Michel DESMET

VU les circulaires interministérielles des 10 décembre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1995 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux situées sur le territoire de la commune de JUMEL destinées à l'alimentation en eau potable du Syndicat de distribution et de traitement des eaux de la Vallée de la Noye et la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée ;

VU la demande présentée par le Syndicat de distribution et de traitement des eaux de la Vallée de la Noye ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 23 octobre 1996 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 12 novembre 1996 ;

Considérant que l'acquisition et le boisement des parcelles du périmètre de protection rapprochée peut se réaliser progressivement selon les opportunités d'achat ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er.- L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1995 relatif à la déclaration d'utilité publique du captage de JUMEL est modifié comme suit :

- remplacement des mentions pages 6 et 7 sous la rubrique "Périmètre de protection rapprochée" par :

- 1.- étancher le fossé dans la traversée du périmètre côté forage ;
- 2.- curer l'aqueduc existant à 100 m en amont du forage ;
- 3.- poser des glissières de sécurité, côté forage ;
- 4.- construire un regard collecteur côté forage ;

.../...


- 5.- créer par fonçage une traversée du RD 920 pour conduire les eaux de ruissellement vers le fond du thalweg ;
- 6.- mettre en place une canalisation côté opposé au forage pour récupérer les eaux issues de l'aqueduc et du fonçage, et les transporter hors périmètre ;
- 7.- créer un bassin étanche et un bassin d'infiltration pour l'évacuation des eaux avec abords, engazonnement, clôture, portail, accès... et s'assurer de son bon entretien.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. Le procès-verbal de fin de travaux sera dressé par le Syndicat de distribution et de traitement des eaux de la Vallée de la Noye et la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Un exemplaire de ce document sera adressé au Préfet de la Somme.

Les parcelles du périmètre de protection rapprochée pourront faire l'objet d'une acquisition par le Syndicat en vue de les boiser.

Article 2.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Montdidier, le Président du syndicat de distribution et de traitement des eaux de la Vallée de la Noye, le Maire de la commune de Jumel, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Somme, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, le Directeur Régional de l'Environnement de Picardie et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Amiens, le



PREFECTURE DE LA SOMME

Syndicat d'A.E.P. du Plateau de la Noye.
Déclaration d'utilité publique
des périmètres de protection
du captage syndical sis sur le
territoire de la commune de
CHAUSSOY-EPAGNY.

ARRETE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la santé publique, notamment
ses articles L.20 et L.20.1 ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'expropriation pour cause
d'utilité publique ;

VU l'article 113 du Code rural ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964
relative au régime et à la répartition des eaux et à
la lutte contre leur pollution ;

VU la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier
1992 ;

VU les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars
1993 relatifs aux procédures de déclaration et
d'autorisation et à la nomenclature des installations
soumises à déclaration ou à autorisation en appli-
cation de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier
1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961,
complété et modifié par le décret n° 67.1093 du
15 décembre 1967 portant règlement d'administration
publique pour application de l'article L.20 du Code
de la santé publique ;

.../...

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, n° 91.257 du 7 mars 1991 et n° 95.363 du 5 avril 1995 ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU les circulaires interministérielles des 10 décembre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération du Syndicat d'A.E.P. du Plateau de la Noye en date du 18 avril 1995 demandant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de CHAUSSOY-EPAGNY et la création des périmètres de protection autour des points de prélèvement ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 22 avril 1996 ;

VU la consultation des administrations (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Direction Départementale de l'Equipement, Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, Agence de l'Eau, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre d'Agriculture) ;

VU les dossiers des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 17 mars 1997 au 16 avril 1997 inclus dans la commune de CHAUSSOY-EPAGNY conformément à l'arrêté préfectoral en date du 6 février 1997 ;

VU les pièces attestant l'observation des mesures de publicité ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU les plans et états parcellaires des terrains grever de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapprochée ;

VU l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur le 19 mai 1997 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation ;

Considérant que les observations consignées au registre d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 25 octobre 1996 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 30 juin 1997 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er.- Les travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de CHAUSSOY-EPAGNY destinées à l'alimentation en eau potable du Syndicat d'A.E.P. du Plateau de la Noye et la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique. Il est créé également un périmètre de protection éloignée.

Article 2.- Le Syndicat d'A.E.P. du Plateau de la Noye est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune de CHAUSSOY-EPAGNY.

Article 3.- Le volume à prélever par pompage par le Syndicat d'A.E.P. du Plateau de la Noye ne pourra excéder 35 mètres cubes/heure, ni 245 mètres cubes par jour.

Le Syndicat d'A.E.P. du Plateau de la Noye devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages susvisés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement ne courra qu'à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le Syndicat d'A.E.P. du Plateau de la Noye devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par l'autorité préfectorale.

Article 4.- Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 18 avril 1995, le Syndicat d'A.E.P. du Plateau de la Noye devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Il devra également, d'une façon générale, indemniser et faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 5.- En vertu de l'article L.20 du Code de la Santé, et en application des dispositions du décret n° 61.859 du 1er août 1961, modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont déclarés d'utilité publique et instaurés conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté. Il est créé également un périmètre de protection éloignée.

Article 6.- INTERDICTIONS ET REGLEMENTATIONS AU SEIN DES PERIMETRES.

1°) Périmètre de protection immédiate.

Les parcelles nécessaires constituant le périmètre de protection immédiate figurant au plan parcellaire visé à l'article 5 devront être propriété du Syndicat d'A.E.P. du Plateau de la Noye.

Il sera constitué des parcelles ZE 13a pour partie, ZE 14 et ZE 15.

Le périmètre immédiat sera clos et interdit d'accès.

Les terrains de surface devront être maintenus en herbe qui sera fauchée régulièrement en prenant soin de ne pas la laisser pourrir sur place, ou boisés.

SONT INTERDITS :

- L'usage de produits phytosanitaires.

- Toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations.

2°) Périmètre de protection rapprochée.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- le forage des puits ;

- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières ;

- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;

- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;

- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;

- l'épandage de sous-produits urbains ou industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges...) ;

- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;

- l'implantation de bâtiments d'élevage ;

- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ;

- la création ou l'agrandissement de cimetières ;

- la réalisation de fossés ou de bassins pour infiltrer les eaux routières ;

- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;

- la construction de nouvelles voies de communication ;

- le défrichement et le déboisement,

- la création de mare et d'étang.

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :

- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale ;

- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné du captage) ;

- la modification des voies de communication existantes à condition que soient réalisés les aménagements propres à éviter l'écoulement des eaux pluviales vers les captages ;

- par ailleurs, et d'une manière générale, peuvent être interdits ou réglementés et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de la Somme, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement, ou indirectement à la qualité de l'eau.

3°) Périmètre de protection éloignée :

A l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale. Les activités interdites dans le périmètre rapproché ne le sont plus, mais elles devront être soumises à l'avis préalable des services publics concernés par l'activité en question.

En outre, le Syndicat d'A.E.P. du Plateau de la Noye devra réaliser les opérations suivantes :

* Périmètre de protection immédiate :

- acquisition pour partie de la parcelle ZE 13a, par voie amiable ou par expropriation ;
- bornage, clôture et boisement du périmètre ainsi défini ;
- nettoyage du terrain ;
- apport de 20 cm de limons sur les parties terrassées ;
- aménagement de la tête de puits.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté. Le procès-verbal de fin de travaux sera dressé et signé par le Président du Syndicat d'A.E.P. du Plateau de la Noye et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Un exemplaire de ce document sera adressé au Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme.

Les parcelles du périmètre de protection rapprochée pourront faire l'objet d'une acquisition par le Syndicat dans le but de les boiser.

Article 7. - Il devra être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5 et 6 dans le délai de un an.

Article 8.- Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 9.- Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er.

Article 10.- Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6 et 7 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ainsi qu'à la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 relatives au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 11.- Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le code de la santé publique et le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, conformément aux règles définies par ce même décret. La fréquence des prélèvements est définie selon le tableau ci-dessous :

TYPE D'ANALYSE	RP	P1	P2P	P3	D
FREQUENCE ANNUELLE	0,5	2,5	0,5	0,2	5

L'eau sera distribuée après traitement au chlore gazeux.

Des analyses complémentaires pourront être demandées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans les cas définis à l'article 10 du décret cité ci-dessus.

Article 12.- Le présent arrêté sera :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection ;
- publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Somme ;
- inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;
- affiché en mairies de CHAUSSOY-EPAGNY et de LA FALOISE pendant une durée de deux mois.

Les certificats d'affichage attesteront de l'observation de cette formalité. Ils seront adressés directement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme à l'expiration du délai d'affichage.

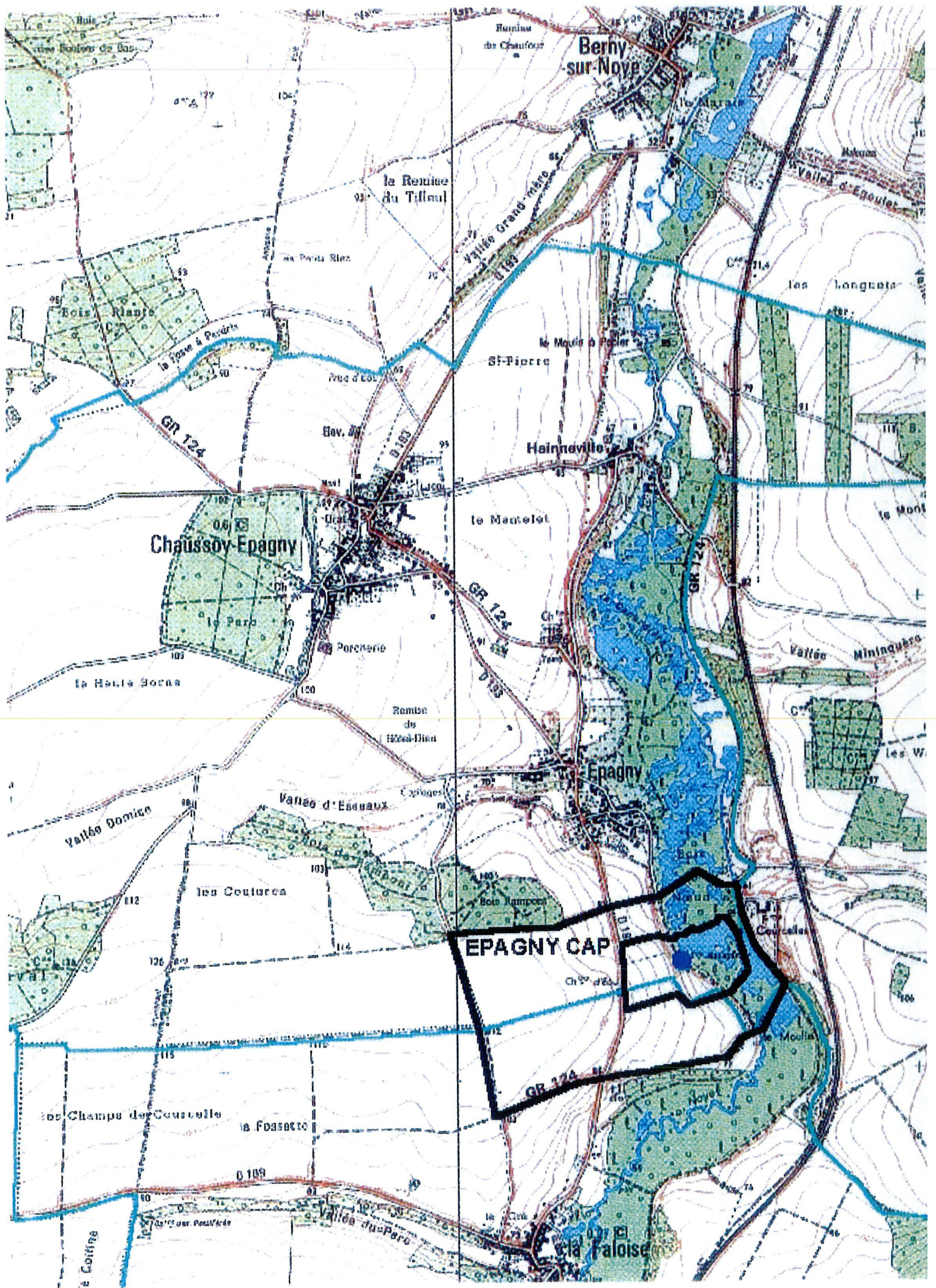
Article 13.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de MONTDIDIER, le Président du Syndicat d'A.E.P. du Plateau de la Noye, le Maire de CHAUSSOY-EPAGNY, le Maire de LA FALOISE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Somme, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, le Directeur Régional de l'Environnement de Picardie et le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Amiens, le 16 JUIL. 1997



Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Yves FAUQUEUR



VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU les circulaires interministérielles des 10 décembre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération du Syndicat d'A.E.P. du Plateau Sud d'AILLY SUR NOYE en date du 18 juin 1993 demandant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de FOLLEVILLE et la création des périmètres de protection autour des points de prélèvement ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique de décembre 1993 ;

VU la consultation des administrations (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Direction Départementale de l'Equipement, Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, Agence de l'Eau, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre d'Agriculture) ;

VU les dossiers des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 19 avril 1995 au 19 mai 1995 inclus dans la commune de FOLLEVILLE conformément à l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1995 ;

VU les pièces attestant l'observation des mesures de publicité ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU les plans et états parcellaires des terrains grever de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapprochée ;

VU l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur le 6 juin 1995 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation ;

Considérant que les observations consignées au registre d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 30 août 1995 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 5 octobre 1995 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er.- Les travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de FOLLEVILLE destinées à l'alimentation en eau potable du Syndicat d'A.E.P. du Plateau Sud d'AILLY SUR NOYE et la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique. Il est créé également un périmètre de protection éloignée.

Article 2.- Le Syndicat d'A.E.P. du Plateau Sud d'AILLY SUR NOYE est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune de FOLLEVILLE.

Article 3.- Le volume à prélever par pompage par le Syndicat d'A.E.P. du Plateau Sud d'AILLY SUR NOYE ne pourra excéder 110m³/h, ni 2.640m³ par jour.

Le Syndicat d'A.E.P. du Plateau Sud d'AILLY SUR NOYE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages susvisés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement ne courra qu'à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le Syndicat d'A.E.P. du Plateau Sud d'AILLY SUR NOYE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par l'autorité préfectorale.

Article 4.- Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 18 juin 1993, le Syndicat d'A.E.P. du Plateau Sud d'AILLY SUR NOYE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Elle devra également, d'une façon générale, indemniser et faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 5.- En vertu de l'article L.20 du Code de la Santé, et en application des dispositions du décret n° 61.859 du 1er août 1961, modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont déclarés d'utilité publique et instaurés conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté. Il est créé également un périmètre de protection éloignée.

Article 6.- INTERDICTIONS ET REGLEMENTATIONS AU SEIN DES PERIMETRES.

1°) Périmètre de protection immédiate.

La parcelle nécessaire constituant le périmètre de protection immédiate figurant au plan parcellaire visé à l'article 5 devra rester propriété du Syndicat d'A.E.P. du Plateau Sud d'AILLY SUR NOYE.

Le périmètre immédiat sera clos et interdit d'accès.

Les terrains de surface devront être maintenus en herbe qui sera fauchée régulièrement en prenant soin de ne pas la laisser pourrir sur place.

SONT INTERDITS :

- L'usage de produits phytosanitaires.
- Toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations.

2°) Périmètre de protection rapprochée.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- l'implantation de bâtiment d'élevage ;
- le camping et le stationnement de caravanes ;
- la création de décharge ou de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- le déversement dans les eaux souterraines de façon directe (puits perdu, puits filtrant, forages ou galeries de captage désaffectés, excavation naturelle ou artificielle) ou indirecte (épandage à la surface du sol) de tous les effluents de quelque nature qu'ils soient (eaux usées, détergents, liquides radioactifs, hydrocarbures, huiles et lubrifiants, etc...) ;
- l'épandage ou l'infiltration de lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, des matières de vidange et des boues de stations d'épuration ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (silo) ou à la fertilisation des sols ;
- les dépôts et stockages de fumiers, purins, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tous les produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;

- la création de mares et d'étangs ;
- le creusement de puits perdus ou infiltrants et de puisards ;
- l'installation de constructions superficielles ou souterraines, insalubres ou incommodes, qu'elles soient ou non classées dans la nomenclature, même provisoires ;
- les dépôts de matières usées ou dangereuses en général ;
- l'installation de canalisations, de réservoirs et de dépôts d'hydrocarbures ou produits chimiques polluants ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- la réalisation de fossés ou de bassins pour infiltrer les eaux routières ;
- la création ou l'agrandissement de cimetière ;
- les constructions d'habitations ;
- l'ouverture et l'exploitation de gravières ou carrières.

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :

- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné du captage) ;
- l'épandage d'engrais organiques et chimiques qui sera limité aux stricts besoins de fertilisation des sols ;
- l'utilisation des produits phytosanitaires qui seront épandus en respectant les doses prescrites à l'hectare et les précautions de manipulations ;
- le forage de puits pour l'alimentation d'une collectivité sera soumis à avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

- la construction ou la modification des voies de communications à condition que soient réalisés les aménagements propres à éviter l'écoulement des eaux pluviales vers les captages ;

- par ailleurs, et d'une manière générale, peuvent être interdits ou réglementés et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de la Somme, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement, ou indirectement à la qualité de l'eau.

En outre, le Syndicat d'A.E.P. du Plateau Sud d'AILLY SUR NOYE devra réaliser les opérations suivantes :

* Périmètre de protection immédiate :

- remplacement de la clôture et du portail ;
- réfection de l'étanchéité du local technique ;
- échange de terres entre la commune de FOLLEVILLE et le Syndicat (chemin d'accès et parcelle 61).

* Périmètre de protection rapprochée :

- réalisation d'un fonçage sous le chemin et sous la voie ferrée pour l'évacuation des eaux pluviales. Ces eaux devront ensuite être évacuées hors périmètre de protection rapprochée par fossé étanche.

* Périmètre de protection éloignée :

- à l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale. Les activités interdites dans le périmètre rapproché, devront ici être soumises à l'avis préalable des services publics concernés par l'activité en question.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté. Le procès-verbal de fin de travaux sera dressé et signé par le Président du Syndicat d'A.E.P. du Plateau Sud d'AILLY SUR NOYE et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Un exemplaire de ce document sera adressé au Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme.

Article 7. - Il devra être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5 et 6 dans le délai de un an.

Article 8. - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 9.- Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er.

Article 10.- Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6 et 7 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ainsi qu'à la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 relatives au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 11.- Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le code de la santé publique et le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles. Le contrôle annuel de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, conformément au tableau ci-dessous :

TYPE D'ANALYSE	RP	P1	P2P	P3	D
FREQUENCE ANNUELLE		2,5	0,5	0,2	12

Des analyses complémentaires pourront être réalisées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans les cas définis aux articles 9 et 10 du décret susmentionné.

Article 12.- Le présent arrêté sera :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection ;

.../...

- publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Somme ;
- inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;
- affiché en mairie de FOLLEVILLE pendant une durée de deux mois.

Le certificat d'affichage en mairie de FOLLEVILLE attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme à l'expiration du délai d'affichage.

Article 13. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de MONTDIDIER, le Maire de FOLLEVILLE, le Président du Syndicat d'A.E.P. du Plateau Sud d'AILLY SUR NOYE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Somme, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, le Directeur Régional de l'Environnement de Picardie et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Amiens, le 15 NOV. 1995

Pour ampliation :

Le Directeur Départemental,

Mariële BOYER-SCHAEFFER

Pour ~~LE PRÉFET~~ par délégation
Le Secrétaire Général



~~Yves FAUCHEUR~~
Yves FAUCHEUR



**Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de
COTTENCHY - DOMMARTIN**

**Autorisation de prélèvement d'eau dans la nappe souterraine
(dossier 80-2013-00044).**

**Autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la
consommation humaine.**

**Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation
des eaux et d'établissement des périmètres de protection
du captage situé sur le territoire de la commune de
COTTENCHY.**

Copie conforme

ARRÊTÉ du 10 FEV. 2014

Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la Loi 2009-879 du 27 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, en particulier son article 118 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215.13 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le Code Minier et notamment l'article L.411-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'eau destinées à la consommation humaine mentionné aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 août 1989 déclarant d'utilité publique la dérivation d'eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine du syndicat d'AEP de Cottenchy-Dommartin sis sur le territoire de la commune de COTTENCHY, parcelle S n° 238 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Cottenchy-Dommartin en date du 09 septembre 2009 sollicitant :

- l'autorisation de réaliser les travaux nécessaires au prélèvement d'eau dans la nappe de la craie pour un débit horaire maximal de **25 m³/h** et d'un volume annuel de **53 000 m³**, sur la commune de COTTENCHY, parcelle cadastrée section S n° 238 ;
- l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée aux fins de la consommation humaine pour un débit de **200 m³/j** ;
- la déclaration d'utilité publique des prélèvements et des périmètres de protection en application de l'article R.215-13 du code de l'environnement et L.1321-2 du code de la santé publique ;

Vu la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 15 février 2013, présentée par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Cottenchy-Dommartin, représentée par son président, enregistrée sous le numéro 80-2013-00044 ;

Vu le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 16 novembre 2010 et de la note complémentaire du 21 septembre 2013 ;

Vu les résultats des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 29 avril 2013 au 01 juin 2013 inclus sur la commune de COTTENCHY conformément à l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 2013 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de COTTENCHY ;

Vu les pièces attestant l'observation des mesures de publicité ;

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapprochée ;

Vu les avis Favorables émis par le Commissaire-Enquêteur le 15 juin 2013 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation, réceptionné en préfecture le 21 juin 2013 ;

Vu le rapport du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 05 novembre 2013 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Cottenchy-Dommartin, représentée par son président, le 14 janvier 2014 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 28 janvier 2014 ;

Considérant la nécessité pour le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Cottenchy-Dommartin de diversifier sa ressource en eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le prélèvement d'un volume de **53 000 m³** par an sollicité par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Cottenchy-Dommartin peut être envisagé et que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le captage d'eau destinée à la consommation humaine de COTTENCHY ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

Considérant que les besoins actuels de production d'eau potable du syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Cottenchy-Dommartin sont supérieurs aux volumes d'eau autorisés par l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 23 août 1989, et qu'il y a donc lieu de réviser l'autorisation présente ;

Considérant que, par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que le captage de COTTENCHY est compatible avec les recommandations et les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie ;

Considérant qu'il y a lieu de redéfinir des périmètres de protection réglementaires, calculés sur la base d'un isochrone de 50 jours, temps de transfert nécessaire pour l'élimination d'une contamination jusqu'au point de pompage ;

Considérant que les avis émis sur le projet permettent de donner une suite favorable à la demande d'autorisation présentée par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Cottenchy-Dommartin ;

Considérant que les observations consignées au registre d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

ARRÊTE

Article 1er.- Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Cottenchy-Dommartin :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des lieux-dits "La Renardière" sis sur le territoire de la commune de COTTENCHY ;
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage définis par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Article 2.- Autorisations

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Cottenchy-Dommartin est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au moyen d'un forage sur le territoire de la commune de COTTENCHY, parcelle cadastrée section S numéro 238.

La rubrique concernée du code de l'environnement est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappe d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total étant supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an.	<i>Déclaration</i>

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages

Le champ captant est composé de 1 forage d'exploitation. Les coordonnées Lambert de l'ouvrage et les références cadastrales de la parcelle d'implantation sont regroupées dans le tableau ci-dessous :

Code BRGM	0062-3X-0002
COMMUNE D'IMPLANTATION	COTTENCHY
Référence cadastrale	Section S, parcelle n° 238
Lieu dit	La Renardière
X Lambert 2 étendu	603 230
Y Lambert 2 étendu	2 534 350
Z Lambert (m NGF)	+45,00 m NGF

Un dispositif anti-intrusif est installé au local du captage.

Article 4.- Conditions de prélèvement

Les prélèvements d'eau par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Cottenchy-Dommartin ne pourront excéder 25 mètres cubes par heure, ni 53 000 m³/an.

Les installations disposent d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les ouvrages sont par ailleurs équipés de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite ; l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau, seront mis à la disposition de la Mission Interservices de l'Eau et de la Nature (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme - Service de l'Environnement de la Mer et du Littoral – Bureau politique et police de l'eau).

Toute modification apportée par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Cottenchy-Dommartin aux ouvrages, à leurs modes d'exploitation et à leurs affectations, de nature à entraîner un changement notable des conditions de prélèvement, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Mission Interservices de l'Eau et de la Nature.

Article 5.- Indemnisations et droits des tiers

Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 09 septembre 2009, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Cottenchy-Dommartin devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Il devra également, d'une façon générale, indemniser et faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article.6- Utilisation de l'eau pour la consommation humaine

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Cottenchy-Dommartin est autorisé à utiliser et distribuer l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

Les eaux pompées subissent, avant distribution, un traitement de désinfection.

Les eaux doivent répondre aux conditions de qualité exigées par le Code de la Santé Publique; le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement, sont assurés par l'Agence Régionale de Santé de Picardie. A cette fin, des robinets de prélèvements sont aménagés, à l'exhaure du forage avant le point d'injection du chlore, et sur la conduite de refoulement après le point d'injection du désinfectant.

Article.7- Produits et procédés de traitement, matériaux en contact.

Le traitement des eaux par désinfection au chlore est autorisé.

Les matériaux et produits utilisés pour être en contact avec l'eau ainsi que les procédés de traitement mis en œuvre doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'emploi ou d'une attestation de conformité sanitaire, en application de la réglementation en vigueur.

Article 8.- Périmètres de protection du captage.

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont établis autour des installations de captage, sur la base d'un volume journalier de pompage de **200 mètres cubes**.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

1°) Périmètre de protection immédiate.

La parcelle cadastrée **section S numéro 238 de la commune de COTTENCHY**, constitue le périmètre de protection immédiate. Elle est propriété du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Cottenchy-Dommartin.

Le périmètre de protection immédiate est clos jusqu'à une hauteur de 2 mètres conformément au plan fourni au dossier de demande d'autorisation.

A l'intérieur de ce périmètre, des servitudes sont instituées suivant les prescriptions ci-dessous.

Sont interdits :

- Tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires ;
- Le stockage de matériels et matériaux, même réputés inertes ;
- L'accès aux personnes non mandatées par le propriétaire du captage.
Cet accès est réservé à l'exploitation et à l'entretien du captage et de la surface du périmètre de protection immédiate.
- Toute activité autre que celles liées à l'exploitation et à l'entretien normal des installations.

2°) Périmètre de protection rapprochée.

Le périmètre de protection rapprochée est conçu pour protéger efficacement le captage vis à vis de la migration souterraine des substances polluantes. Il est constitué des parcelles listées à l'état parcellaire et représentées sur le plan parcellaire, documents annexés au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, des servitudes sont instituées suivant les prescriptions ci-dessous.

A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :

- Le forage de nouveaux puits ou forage, sauf ceux nécessaires à la surveillance de la qualité du présent captage ;
- les puits perdus, puisards, puits d'infiltration et tous dispositifs d'infiltration des eaux, à la seule exception des puits d'infiltration existant recevant exclusivement des eaux pluviales en provenance d'habitations individuelles. Si des aménagements devaient être apportés au système existant, le choix se portera sur l'évacuation, par gravité, des eaux pluviales à la rue dans la mesure où la topographie des lieux l'autorise, ou de les collecter et les recueillir à des fins d'arrosage. Le trop plein pourra être renvoyé dans une noue superficielle végétalisée ou une tranchée drainante très peu profonde dans les formations superficielles ou à défaut dans la tête atterrée de la craie ;

- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou de toutes excavations autres que carrières, à l'exception de celle strictement nécessaire aux fondations des constructions autorisées ;
- le remblaiement des excavations ou de carrières existantes, sauf cas exceptionnel par des matériaux adéquats après avis de l'administration compétente ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- le stockage de matériaux de récupération et de produits usagés ou périmés ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées, sauf celles nécessaires à l'assainissement collectif des structures existantes après avis de l'administration compétente ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification ; une double enceinte est nécessaire ;
- le stockage, l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- l'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges...) ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- le drainage agricole ;
- les cultures spécialisées tels que les cultures maraichères, serres, pépinières, à l'exception des cultures biologiques maîtrisées et après avis de l'administration compétente ;
- l'élevage intensif de gibier ;
- *- l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage, stabulation, porcherie... ;
- le retournement des prairies permanentes (surfaces toujours en herbe) ;
- le camping, même sauvage, et le stationnement de caravanes, ainsi que toute habitation temporaire de loisir ;
- la création et l'agrandissement de cimetières ;
- la constitution de nécropoles en dehors des cimetières existants, et l'enfouissement de cadavres en cas d'épidémie ;
- toute activité industrielle nouvelle ;
- sport mécanique (4X4, quad, moto)
- *- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau destinée à la consommation humaine. Toutefois, l'extension limitée de l'ensemble des habitations existantes (création de garages, de vérandas...) reste permise après avis de l'administration compétente ;
- la création de nouvelles voies de communication, sauf pour la desserte des parcelles constructibles en dents creuses situées au Nord de la parcelle cadastrée Section S1 numéro 145 ;
- la réalisation de fossé ou de bassin d'infiltration des eaux routières ou en

- provenance d'importantes surfaces imperméabilisées ;
- le défrichage, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés ; dans ce cas, une notice (ou étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires ; le traitement des troncs est interdit ;
- la création de mares et d'étangs ;
- la création de parc éolien ;

A l'intérieur de ce périmètre sont REGLEMENTES comme suit les activités, aménagements... suivants :

- le pacage des animaux est autorisé pour pâturage uniquement, soit 1,8 UGB/ha pendant toute l'année, et ne doit pas entraîner la destruction de la couverture végétale ;
- les abreuvoirs ou abris destinés au bétail sont à implanter, sur leurs parcelles respectives, au point le plus éloigné du captage, avec radier anti-bourbier ;
- le développement des bandes fourragères et les cultures dérobées d'automne (piège à nitrates) seront préconisés ;
- le remblaiement des excavations sera réalisé avec des matériaux naturels extrait pour empêcher l'engouffrement des eaux superficielles ;
- la modification des voies de communication existantes est subordonnée à la réalisation des aménagements propres à éviter l'écoulement des eaux pluviales vers les captages ;
- les aménagements hydrauliques de surface doivent faire l'objet d'une étude d'impact préalable afin d'apprécier l'influence des travaux sur le régime et la qualité des eaux (souterraines et superficielles) ;
- l'implantation de gazoduc est soumise à une étude d'impact obligatoire.
- l'utilisation des produits phytosanitaires sur les cultures devra respecter scrupuleusement les doses prescrites à l'hectare et les précautions de manipulations.

3°) Périmètre de protection éloignée :

Le périmètre de protection éloignée est constitué des parcelles représentées sur le plan parcellaire, document annexé au présent arrêté. Aucune servitude n'y est instituée.

Cependant, à l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale. Les activités interdites dans le périmètre rapproché ne le sont plus, mais elles doivent être soumises à l'avis préalable des services publics concernés par l'activité en question.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et lisiers est limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation résulte du respect des règles agronomiques. Elle tient compte des reliquats azotés et conduit à la mise en application du code de bonne pratique agricole. En cas de problèmes rencontrés, une concertation avec les représentants de la Chambre d'Agriculture, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme, de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie sera nécessaire.

Article 9.- TRAVAUX ET MESURES COMPENSATOIRES

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Cottenchy-Dommartin devra réaliser les opérations suivantes :

- réhabilitation de la clôture du périmètre de protection immédiate par un grillage de 2 mètres de hauteur et d'un portail de même hauteur cadencé ;

- installation d'un dispositif anti-intrusif au local du captage, et au réservoir sur tour inclus dans le périmètre de protection rapprochée, permettant ainsi de donner l'alerte en temps réel en cas d'intrusion intempestive ;

L'ensemble de ces travaux devra être réalisé dans un délai d'**un an** à compter de la notification du présent arrêté. Le procès-verbal de fin de travaux sera dressé et signé par le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Cottenchy-Dommartin et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, ou leurs représentants. Un exemplaire de ce document sera adressé au Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme.

Par ailleurs, une contractualisation doit intervenir entre le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Cottenchy-Dommartin et les exploitants des parcelles du périmètre de protection rapprochée afin que ces derniers ne soient pas pénalisés dans l'application de la réglementation liée au périmètre.

Si cette contractualisation aboutit à l'indemnisation d'un préjudice, celui-ci doit être dûment établi à l'origine des servitudes et l'indemnisation interviendra dans les règles établies par l'article L13-13 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10.- Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Cottenchy-Dommartin peut instaurer un droit de préemption urbain pour les parcelles du périmètre de protection rapprochée dans les conditions définies aux articles L. 211-1 et L. 211-3 du code de l'urbanisme, notamment pour l'acquisition.

Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

Article 11.- Il devra être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues à l'article 8 dans le délai d'un an.

Toutes dispositions doivent être prises pour que le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Cottenchy-Dommartin, la commune de Cottenchy et l'Agence Régionale de Santé de Picardie soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Article 12.- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé de Picardie en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera appréciée par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, spécialement désigné par l'Agence Régionale de Santé de Picardie, et aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 13.- Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection doivent subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 8 à 12 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ainsi qu'à la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée relatives au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Article 14.- Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection, en lien avec les maires des communes concernées.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des communes du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Cottenchy-Dommartin devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 15.- Délais et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum d'un an, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 16.- Les dispositions du présent arrêté sont annexées aux Plans Locaux d'Urbanismes (PLU), s'ils existent, de la commune de COTTENCHY concernée par l'emprise des périmètres de protection dans un délai de trois mois après la date de signature de Monsieur le Préfet. En l'absence d'un tel document d'urbanisme, les dispositions sus citées doivent être prises en compte lors de leurs élaborations.

Article 17.- Le présent arrêté sera :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;
- affiché en mairie de COTTENCHY pendant une durée de deux mois. Les certificats d'affichage en mairies attesteront de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à l'Agence Régionale de Santé de Picardie à l'expiration du délai d'affichage.
- une mention de cet affichage faisant apparaître les termes de la présente autorisation sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.
- notifié par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Cottenchy-Dommartin à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si l'identité ou l'adresse d'un propriétaire

est inconnue, la notification sera communiquée, le cas échéant, à l'occupant des lieux ;

Article 18.- Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 19.- Délai et droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à une période de six mois après la mise en service de celle-ci.

Article 20.- Déclarations administratives

L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité Publique des périmètres de protection du captage syndical sis sur le territoire de la commune de Cottenchy du 23 août 1989 est abrogé et remplacé par celle-ci.

Article 21.- Mesures exécutoires

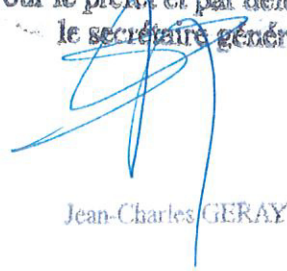
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Cottenchy-Dommartin, le Maire de la commune de Cottenchy, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexes : - Plan parcellaire ;
- État parcellaire

Amiens, le 10 FEV. 2014





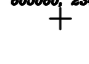

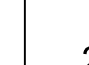
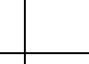
Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Jean-Charles GERAY

Copie conforme

-  Localisation du captage
-  Périmètre de protection immédiate
-  Périmètre de protection rapprochée
-  Périmètre de protection éloignée
-  Limite de sections cadastrales
-  Limite de commune
-  Point de coordonnées Lambert I
-  Sens d'écoulement


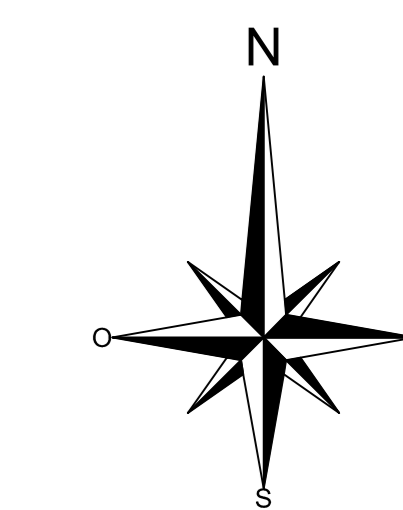
E. MERIAUX	22-10-2010		<i>Maria</i>
Hydrogéologue agréé	Date	Observations	Emargement



NOS AGENCES:
 Seine Normandie
 GALLIEN 277
 Tél: 02 32 77 34 48 - Fax: 02 32 77 34 47
 Sud Ouest
 MERIGNAC 331
 Tél: 05 56 34 31 05

ZAC de Valenciennes Rougrives - 8 Avenue Marc Lelliaux - 59721 Rouvy - FRANCE
 SAS au Capital de 100 000 Euros - 33220811 RCS VALenciennes
 SIRET 238 135 280 0005 - APE 7112 B - TVA Intracommunautaire: FR 86381130129
 Tél: 03 27 20 11 80 - Fax: 03 27 20 11 89
 50 amodiagenvironnement.com
 Site web: www.amodiag.com

ECHELLE : 1/2500



C O M M U N E



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Somme

Direction départementale des
affaires sanitaires et sociales
de la Somme

Commune de Sauvillers-Mongival

**Autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu
naturel en vue de la consommation humaine.**

**Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation
des eaux et d'établissement des périmètres de protection
du captage n° 0062-8X-0028 situé sur le territoire de la
commune de Sauvillers-Mongival**

ARRÊTÉ DU

27 MAR 2006

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de l'Ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L1321-2 et L1321-3 et
R1321-1 à R1321-66 ;

VU l'article L.215.13 du Code de l'environnement ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition
des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures de
déclaration et d'autorisation et à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou
à autorisation en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret
n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour application
de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi
n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, en ses dispositions maintenues ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2004 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU les circulaires interministérielles des 10 décembre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération du Conseil municipal de Sauvillers-Mongival en date du 18 décembre 1996 demandant l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, l'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de Sauvillers-Mongival et d'établissement des périmètres de protection autour du point de prélèvement ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 28 avril 1999 ;

VU la consultation des administrations (le maire de la Commune de Sauvillers-Mongival, la Mission Interministérielle des Services de l'Eau, la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, la Direction Régionale de l'Environnement, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, la Chambre d'Agriculture et la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Amiens) ;

VU les dossiers des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 2 au 27 mai 2005 inclus dans la commune de Sauvillers-Mongival conformément à l'arrêté préfectoral en date du 4 avril 2005 ;

VU les pièces attestant l'observation des mesures de publicité ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapprochée ;

VU l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur le 24 juin 2005 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation ;

VU l'avis favorable émis par le sous-préfet de Montdidier en date du 3 octobre 2005 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 6 mars 2006 ;

VU l'avis émis par la Commission Environnement, Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 20 mars 2006 ;

Considérant que le captage d'alimentation en eau potable de Sauvillers-Mongival ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

Considérant que, par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les observations consignées au registre d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er.- Les travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de Sauvillers-Mongival en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Sauvillers-Mongival et la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique. Il est créé également un périmètre de protection éloignée.

Article 2.- La commune de Sauvillers-Mongival est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune de Sauvillers-Mongival.

Les références et les caractéristiques de l'ouvrage exploité sont précisées ci-après :

Appellation	Références cadastrales	Indice de classement national	Coordonnées LAMBERT I	Caractéristiques de l'ouvrage
« Captage de SAUVILLERS-MONGIVAL »	Section ZI Parcelle n° 15	62-8X-0028	X : 609,28 km Y : 1224,95 km Z : + 110 m	Forage Profondeur : 125 m Diamètre : 400 mm

Ces installations et activités relèvent du régime de la déclaration défini par le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau : rubriques 1.1.0.

Article 3.- Le volume à prélever par pompage par la commune de Sauvillers-Mongival ne pourra excéder 9 mètres cubes/heure, ni 78 mètres cubes/jour.

La commune de Sauvillers-Mongival devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages susvisés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement ne courra qu'à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune de Sauvillers-Mongival devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par l'autorité préfectorale.

Article 4.- Conformément à l'engagement pris dans la délibération du 18 décembre 1996, la commune de Sauvillers-Mongival devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Il devra également, d'une façon générale, indemniser et faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 5.- La commune de Sauvillers-Mongival est autorisée à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. **Les eaux pompées subiront un traitement de désinfection avant distribution.**

Article 6.- INTERDICTIONS ET RÉGLEMENTATIONS AU SEIN DES PÉRIMÈTRES.

1°) Périmètre de protection immédiate.

La parcelle, section ZI n°15, commune de Sauvillers-Mongival, constituant le périmètre de protection immédiate devra être propriété de la commune et devra être clôturée.

Il est interdit dans ce périmètre le stockage de matériels et matériaux même réputés inertes.

Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on veillera à sa comptabilité avec le règlement sanitaire.

La surface de ce périmètre pourra être plantée d'arbre.

A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :

- Tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires.
- L'accès aux personnes non mandatées par le propriétaire du captage. Cet accès est réservé à l'entretien du captage et de la surface du périmètre de protection immédiate.
- Toute activité autre que celles liées à l'exploitation et à l'entretien normal des installations.

2°) Périmètre de protection rapproché.

A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :

- le forage des puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations autres que carrières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ; pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification ; une double enceinte est nécessaire,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- l'épandage de sous-produits urbains ou industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges...) ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;

- l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage ;
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- la création ou l'agrandissement de cimetière ;
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation;
- le défrichage, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés ; dans ce dernier cas, une notice (ou étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires ;
- la création de mare et d'étang.
- toute activité industrielle nouvelle ;
- la réalisation de fossés ou de bassins pour infiltrer les eaux routières ou provenant de surfaces imperméabilisées importantes;

A l'intérieur de ce périmètre sont REGLEMENTES comme suit les activités, aménagements... suivants :

- les pratiques culturelles de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines,
- le pacage des animaux ne doit pas entraîner la destruction de la couverture végétale ;
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné du captage) ;
- la construction ou la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation ;
- le retournement des pâtures temporaire, devra être suivi de l'implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) pendant une période minimale de cinq ans ;
- par ailleurs, et d'une manière générale, peuvent être interdits ou réglementés et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de la Somme, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

3°) Périmètre de protection éloignée :

A l'intérieur de ce périmètre, la réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation résultera du respect des règles agronomiques de bonne pratique culturale. Elle tiendra compte des reliquats azotés. Elle conduira à la mise en application du code des bonnes pratiques agricoles. En cas de problèmes rencontrés, une concertation avec les Représentants de la Chambre d'Agriculture, de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et de l'Agence de l'Eau sera nécessaire.

Article 7.- TRAVAUX -

La commune de Sauvillers-Mongival devra réaliser les opérations suivantes :

- périmètre de protection immédiate
 - débarrasser le périmètre des pièces métalliques qui s'y trouvent,
 - procéder à l'enlèvement de tout ce qui est inutile à l'intérieur du château d'eau et au nettoyage du sol,
 - construire une margelle autour de la tête du puits,
 - rénover le trottoir ceinturant le château d'eau ainsi que les rigoles d'écoulement des eaux pluviales vers la D83,
 - remplacer l'ancienne fenêtre par une fenêtre en briques de verre ainsi que la porte métallique et rénover la clôture ;
 - mise en place d'un système automatique de désinfection.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de **un an** à compter de la notification du présent arrêté. Le procès-verbal de fin de travaux sera dressé et signé par le Maire de Sauvillers-Mongival, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Un exemplaire de ce document sera adressé au Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme.

Article 8.- Il devra être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5, 6 et 7 dans le délai de un an.

Article 9.- Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement à la qualité de l'eau,

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 10.- Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er.

Article 11.- Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6, 7 et 8 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ainsi qu'à la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 relatives au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 12.- Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le code de la santé publique et le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, conformément aux règles définies par ce même décret.

Des analyses complémentaires pourront être demandées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans les cas définis par la réglementation.

Article 13.- Le présent arrêté sera :

- notifié par le Maire de Sauvillers-Mongival à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection ;
- publié à la Conservation des Hypothèques de Montdidier dans un délai de trois mois ;

- inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme :
- affiché en mairie de Sauvillers-Mongival pendant une durée de deux mois.

Le certificat d'affichage en mairie de Sauvillers-Mongival attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme à l'expiration du délai d'affichage.

Article 14.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Montdidier, le Maire de Sauvillers-Mongival, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Somme, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, le Directeur Régional de l'Environnement de Picardie et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

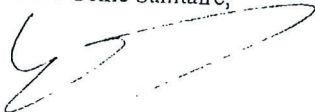
Amiens, le 27 MAR. 2006

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Yves LUCCHESI

Pour ampliation :

P/ Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Ingénieur du Génie Sanitaire,



Jean-louis LEMAIRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SOMME

Commune de MAILLY-RAINEVAL.
Déclaration d'utilité publique
des périmètres de protection
du captage communal sis sur le
territoire de la commune précitée.

Arrêté du 24 mai 1999

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la santé publique, notamment ses
articles L.20 et L.20.1 ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité
publique ;

VU l'article 113 du Code rural ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au
régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur
pollution ;

VU la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992 ;

VU les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993
relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation et
à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou
à autorisation en application de l'article 10 de la loi
n° 92.3 du 3 janvier 1992, sur l'eau ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et
modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant
règlement d'administration publique pour application de
l'article L.20 du Code de la santé publique ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967
sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16
décembre 1964 susvisée ;

.../...



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

3, Boulevard Guyancourt - B.P. 2704 - 80027 AMIENS CEDEX 1 - Tél. 03 22 89 42 22 - Télécopie 03 22 45 08 39

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, n° 91.257 du 7 mars 1991 et n° 95.363 du 5 avril 1995 ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU les circulaires interministérielles des 10 décembre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération de la commune de MAILLY-RAINEVAL en date du 22 novembre 1994 demandant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune précitée et la création des périmètres de protection autour des points de prélèvement ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 5 juin 1996 ;

VU la consultation des administrations (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Direction Départementale de l'Equipement, Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, Agence de l'Eau, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre d'Agriculture) ;

VU les dossiers des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 18 décembre 1997 au 16 janvier 1998 inclus dans la commune de MAILLY-RAINEVAL conformément à l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 1997 ;

VU les pièces attestant l'observation des mesures de publicité ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU les plans et états parcellaires des terrains grever de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapprochée ;

VU l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur le 20 janvier 1998 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation ;

Considérant que les observations consignées au registre d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 11 août 1998 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 19 octobre 1998 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er.- Les travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de MAILLY-RAINEVAL en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de MAILLY-RAINEVAL et la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique. Il est créé également un périmètre de protection éloignée.

Article 2.- La commune de MAILLY-RAINEVAL est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur son territoire (indice BRGM 0062-8X-31).

Article 3.- Le volume à prélever par pompage par la commune de MAILLY-RAINEVAL ne pourra excéder 11 mètres cubes/heure, ni 50 mètres cubes par jour.

La commune de MAILLY-RAINEVAL devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages susvisés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement ne courra qu'à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune de MAILLY-RAINEVAL devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par l'autorité préfectorale.

Article 4.- Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 22 novembre 1994, la commune de MAILLY-RAINEVAL devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Elle devra également, d'une façon générale, indemniser et faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 5.- En vertu de l'article L.20 du Code de la Santé, et en application des dispositions du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990, par le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 et par le décret n° 95-363 du 5 avril 1995, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont déclarés d'utilité publique et instaurés conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté. Il est créé également un périmètre de protection éloignée.

Article 6.- INTERDICTIONS ET REGLEMENTATIONS AU SEIN DES PERIMETRES.

1°) Périmètre de protection immédiate.

La parcelle nécessaire constituant le périmètre de protection immédiate figurant au plan parcellaire visé à l'article 5 devra être propriété de la commune de MAILLY-RAINEVAL.

Il sera composé de la parcelle ZN-4.

Le périmètre immédiat sera clos et interdit d'accès.

Les terrains de surface devront être maintenus en herbe qui sera fauchée régulièrement en prenant soin de ne pas la laisser pourrir sur place.

SONT INTERDITS :

- L'usage de produits phytosanitaires.
- Toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations.

.../...

2°) Périmètre de protection rapprochée.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- le forage des puits ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- l'épandage de sous-produits urbains ou industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges...) ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'implantation de bâtiments d'élevage ;
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- la construction de nouvelles voies de communication ;

- le défrichage et le déboisement ;
- la création de mare et d'étang.

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :

- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale ;
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné du captage) ;
- la modification des voies de communication existantes à condition que soient réalisés les aménagements propres à éviter l'écoulement des eaux pluviales vers les captages ;
- par ailleurs, et d'une manière générale, peuvent être interdits ou réglementés et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de la Somme, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement, ou indirectement à la qualité de l'eau.

3°) Périmètre de protection éloignée :

A l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale. Les activités interdites dans le périmètre rapproché ne le sont plus, mais elles devront être soumises à l'avis préalable des services publics concernés par l'activité en question.

En outre, la commune de MAILLY-RAINEVAL devra réaliser les opérations suivantes :

* Périmètre de protection immédiate :

- bornage de la parcelle ;
- mise en place d'une clôture avec portail de 2 m de haut ;
- réalisation d'une margelle autour du puits ;
- réfection du bâtiment et de la porte d'entrée.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté. Le procès-verbal de fin de travaux sera dressé et signé par le Maire de MAILLY-RAINEVAL et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Un exemplaire de ce document sera adressé au Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme.

Les parcelles du périmètre de protection rapprochée pourront faire l'objet d'une acquisition par le Maire dans le but de les boiser.

Article 7.- Il devra être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5 et 6 dans le délai de un an.

Article 8.- Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 9.- Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er.

Article 10.- Les propriétaires de terrains compris dans le périmètres de protection devront subordonner leurs activité au respect des obligations imposées par la protection de eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de articles 6 et 7 du présent arrêté, sera passible des peine prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 1 décembre 1964 ainsi qu'à la loi n° 92.3 du 3 janvier 199 relatives au régime et à la répartition des eaux et à l lutte contre leur pollution.

Article 11.- Les eaux devront répondre aux conditions d qualité exigées par le code de la santé publique et le décre n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à l consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérale naturelles. Le contrôle de leur qualité, ainsi que d fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seron assurés par la Direction Départementale des Affaire Sanitaires et Sociales de la Somme, conformément aux règle définies par ce même décret. La fréquence des prélèvement est définie selon le tableau ci-dessous :

TYPE D'ANALYSE	RP	P1	P2P	P3	D
FREQUENCE ANNUELLE		1			2

L'eau sera distribuée sans traitement.

Des analyses complémentaires pourront être demandée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires e Sociales dans les cas définis à l'article 10 du décret cit ci-dessus.

Article 12.- Le présent arrêté sera :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'éta blissement des périmètres de protection ;
- publié à la Conservation des Hypothèques du Département c la Somme ;

- inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;
- affiché en mairie de MAILLY-RAINEVAL pendant une durée de deux mois.

Le certificat d'affichage en mairie de MAILLY-RAINEVAL attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme à l'expiration du délai d'affichage.

Article 13.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de MONTDIDIER, le Maire de MAILLY-RAINEVAL, le Directeur Départemental de l'Agri-culture et de la Forêt de la Somme, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Somme, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, le Directeur Régional de l'Environnement de Picardie et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Amiens, le 22 OCT. 1998

Le Préfet,
Pour le PRÉFET
et par délégation
Le Secrétaire Général

Yves FAUCHEUR

Pour ampliation :

P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Ingénieur du Génie Sanitaire,

Jean-Louis LEMAIRE

